

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/06/2020040750/justel>

Dossier numéro : 2020-03-06/10

Titre

6 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 portant exécution du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-03-2020 page : 21901

Entrée en vigueur : 01-04-2017

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). A l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 portant exécution du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique, l'alinéa trois est abrogé.

[Art. 2](#). L'article 21 du même arrêté, annulé par l'arrêt n° 246.063 du 12 novembre 2019 du Conseil de l'Etat, est remplacé par un nouvel article 21, rédigé comme suit :

" Art. 21. Le Ministre peut déterminer par dénomination visée aux articles 7 à 9, 11 et 13, les normes de classement pour le confort offert aux touristes hébergés.

Les normes de classification de confort ont trait à l'aménagement, l'équipement et au rayonnement des hébergements touristiques. Elles peuvent également avoir trait à la prestation de service.

Les hébergements touristiques visés aux articles 7, 9, 11 et 13, sont classés en cinq niveaux, exprimés en étoiles.

Les hébergements touristiques visés à l'article 8, sont classés en quatre niveaux, exprimés en étoiles.

Le Ministre peut également introduire des classifications intermédiaires par dénomination. ".

[Art. 3](#). Pour les demandes de classification de confort et les demandes d'agrément pour lesquelles une classification de confort a été simultanément demandée, sur lesquelles il n'a pas encore été décidé, le délai de décision pour la classification de confort, visée à l'article 18, alinéa six, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 portant exécution du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique est prolongé à trente jours calendrier après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1 avril 2017.

[Art. 5](#). Le Ministre flamand ayant le tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.